

L'association : **UNION** des associations pour l'**Amélioration** et la **Vigilance** concernant l'**Environnement** et la **Circulation** dans la région melunaise.

Acronyme : **AVEC l'union.**

I STATUTS

Article I

L'association dite : UNION dans le texte, fondée le 20 janvier 1995 est une association régie par les prescriptions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Son ancienne dénomination changée le 17/09/2003 était : UNION DES ASSOCIATIONS CONTRE C 5.

Article II

Cette UNION a pour but, par la réunion des Associations qui la composent, de s'opposer au tracé routier et autoroutier C5 ou autre ainsi qu'à tout projet qui menacerait l'environnement et le cadre de vie de la région melunaise.

Article III

Le siège social de l'union est fixé au domicile du président en exercice.

Article IV

Pour atteindre son but, l'UNION, s'engage à:

- Représenter ses adhérents auprès des organismes compétents, publics ou privés
- Etudier toute les mesures législatives ou réglementaires pour défendre leurs intérêts, ester en justice pour faire connaître leurs droits,
- Procéder à l'information par voie d'affichage, distributions de tracts, tenue de réunions publiques, recours aux médias,
- Rencontrer les Elus et les représentants de l'Administration, prendre contact avec d'autres associations poursuivant un but identique ou similaire,
- D'une façon générale mener toutes actions dans le cadre de la loi.

Article V

La durée de l'UNION est illimitée.

Article VI

L'UNION se compose d'associations dites membres. Chaque association membre est représentée par au moins deux de ses adhérents.

Article VII

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion à l'UNION après accord du Conseil d'Administration. La qualité de membre de L'UNION se perd par démission ou par radiation.

Article VIII

L'UNION s'interdit de toute propagande politique ou religieuse particulière.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article IX

L'UNION est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux représentants au plus de chaque association membre, dont son Président ou son suppléant désigné. Chaque association membre dispose de deux voix.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Le nombre de procurations est limité à un par représentant.

Article X

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés qui doivent représenter au moins les deux tiers des associations membres.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de L'UNION et peut prendre toute décision qui n'est pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale à la clôture de l'exercice annuel.

Article XI

L'Assemblée Générale de l'UNION comprend l'ensemble des associations dites membres, représentées chacune par un nombre égal d'adhérents, nombre défini par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

- Elle entend les rapports moral et financier.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle fixe, approuve ou rejette le montant de la cotisation annuelle.
- Elle délibère et vote sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le scrutin à bulletin secret est décidé si une association - membre le demande.

Un compte rendu des délibérations doit être porté sur un cahier tenu par le secrétaire qui doit le présenter à tout adhérent qui en ferait la demande. .

Toute contestation, pour être recevable, sera adressée au Président dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale extra ordinaire doit être convoquée lorsque le quart au moins de ses associations-membres le demande.

Article XII

Les dépenses de l'UNION sont ordonnancées par le trésorier sous la responsabilité du président.

Le Président ou son mandataire représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. L'association mandate le Président ou son représentant pour toute action en justice en demande et en défense devant toute juridiction administrative

III RESSOURCES ANNUELLES

Article XIII

Les recettes annuelles comprennent les cotisations et souscriptions des associations membres, les subventions éventuelles par l'Etat, les collectivités locales ou autres, les ressources créées à titre exceptionnel.

Article XIV

Il est tenu une comptabilité détaillée des dépenses et des recettes par le trésorier de l'UNION, sous la responsabilité du Président de l'UNION.

IV MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article XV

Toute exclusion d'un adhérent, modification des statuts ou dissolution de l'UNION, sur proposition du Conseil d'Administration, sera soumise à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple.

L'exclusion d'une association membre ne peut être décidée qu'à bulletin secret.

En cas de dissolution de l'UNION, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale, ou à défaut le Président.

V TUTELLE

Article XVI

Le président est tenu de faire connaître à la préfecture le siège social de l'UNION ainsi que les changements survenus au Conseil d'Administration.

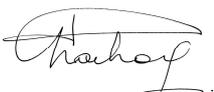
Les registres de l'UNION et les pièces de comptabilité sont présentées sur réquisition du préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire de l'Etat, notamment ceux appartenant au Trésor Public.

Le Président :

Jacques MACHARD (A.B.C)

Le secrétaire :

Bernard Desrosiers (Renouveau pour Boissise-Orgenoy)



AG du 2 septembre 1999 : modification de l'article II , élargissement des actions.

AG du 17 septembre 2003 : changement du nom de l'association, modification article I.

AG du 10 mai 2011 : changement de l'article XII, précision sur les actions du Président.

Le numéro de l'association : 0772010514 devient W772001748